

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Dossier suivi par Bernadette Béchu

21 DEC. 2015

ARRETE du
désignant Monsieur Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet du Blanc,
pour assurer la suppléance du Préfet de l'Indre le matin du samedi 26 décembre 2015

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le décret du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART en qualité de Sous-Préfet du Blanc ;

Considérant l'absence simultanée de M. Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre, et de M. Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la Préfecture ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de l'État dans le département ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet du Blanc, est désigné pour assurer, le matin du samedi 26 décembre 2015, la suppléance des fonctions de M. Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet du Blanc, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Alain ESPINASSE